



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 19 juillet 2018

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG  
MAHMOUD***

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-  
communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0431**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

M. Yasser Hassan

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Les représentants des États**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des Autres  
victimes et des réparations**

---

---

Nous, **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018<sup>1</sup>, décide ce qui suit.

## I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud<sup>2</sup> (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye<sup>3</sup>.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur<sup>4</sup>.
4. [EXPURGÉ]<sup>5</sup> [EXPURGÉ].
5. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes<sup>6</sup> » (la « Décision relative au système de divulgation »).
6. [EXPURGÉ]<sup>7</sup>.
7. Le 5 juin 2018, le Procureur a déposé une requête confidentielle *ex parte* aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-

<sup>1</sup> Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

<sup>2</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

<sup>4</sup> Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

<sup>5</sup> [EXPURGÉ].

<sup>6</sup> [ICC-01/12-01/18-31](#).

<sup>7</sup> [EXPURGÉ].

0431<sup>8</sup>. Le 12 juin 2018, le Procureur a versé au dossier une version modifiée de la version confidentielle *ex parte* de sa requête<sup>9</sup> (la « Requête »). Le 13 juin 2018, le Procureur a versé au dossier une version confidentielle expurgée de la version modifiée de sa Requête, accessible à la défense, à l'exception de ses annexes<sup>10</sup>. Le 10 juillet 2018, le Procureur a versé au dossier une version publique expurgée de la version modifiée de sa Requête<sup>11</sup>.

8. Le 25 juin 2018, la défense a déposé sa réponse confidentielle *ex parte* à la Requête (la « Réponse »)<sup>12</sup>. Le 12 juillet 2018, la défense a versé au dossier une version publique expurgée de sa réponse<sup>13</sup>.

## II. Droit applicable

9. Le juge unique renvoie aux articles 21, 54, 57-3-c, 61, 67 et 68, du Statut et aux règles 15, 76, 77, 81-2 et 4 ainsi que 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

10. Le juge unique observe qu'en vertu de l'article 68-1 du Statut, la Cour doit prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Pour ce faire, des restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve sont prévues à la règle 81 du Règlement, et le juge unique peut notamment, en vertu des paragraphes 2 et 4 de cette règle, autoriser la non-divulgence de l'identité de témoins avant le début du procès.

---

<sup>8</sup> *Prosecution's motion for authorization to withhold the identity of Prosecution Witness MLI-OTP-P-0431 upon whose evidence the prosecution will rely at the confirmation hearing*, 4 juin 2018, ICC-01/12-01/18-44-Conf-Exp et ses six annexes classées sous la mention «confidentiel *ex parte* » réservées au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

<sup>9</sup> *Amended Prosecution's motion for authorisation to withhold the identity of Prosecution Witness MLI-OTP-P-0431 upon whose evidence the Prosecution will rely at the confirmation hearing*, ICC-01/12-01/18-48-Conf-Exp et son annexe ICC-01/12-01/18-48-Conf-Exp-Anx.

<sup>10</sup> ICC-01/12-01/18-48-Conf-Exp-Red.

<sup>11</sup> ICC-01/12-01/18-48-Red2.

<sup>12</sup> *Response to the confidential redacted version of the Prosecution's motion for authorisation to withhold the identity of Prosecution Witness MLI-OTP-P-0431*, 25 juin 2018, ICC-01/12-01/18-58-Conf-Exp.

<sup>13</sup> *Public redacted version of the Defence response to the confidential redacted version of the Prosecution's motion for authorisation to withhold the identity of Prosecution Witness MLI-OTP-P-0431*, ICC-01/12-01/18-58-Red.

11. La Chambre d'appel a estimé que la non-divulgaration à la défense de l'identité des témoins sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges constituait « une exception à la règle générale selon laquelle l'identité de ces témoins et leurs déclarations antérieures doivent être communiquées »<sup>14</sup>.

12. Le juge unique note la jurisprudence de la Chambre d'appel qui définit les éléments que la chambre préliminaire doit prendre en considération quand elle décide d'autoriser ou non la non-divulgaration de certains renseignements conformément à la règle 81-2 et 4 du Règlement comme suit<sup>15</sup> : (i) l'existence d'un risque « objectivement justifiable » (est-ce que la communication des renseignements en question *à la défense* mettrait la personne concernée en danger ?)<sup>16</sup> ; (ii) la nécessité de la mesure (est-ce que la non-communication de ces renseignements pourrait écarter ou réduire ledit risque ? Est-ce la mesure la moins restrictive possible ?)<sup>17</sup> ; (iii) le caractère proportionnel de la mesure au regard des droits du suspect et de l'exigence d'un procès équitable et impartial<sup>18</sup>.

13. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre d'appel a souligné la nécessité pour la Chambre préliminaire de mettre en balance les intérêts en présence:

[L]a Chambre préliminaire devrait soigneusement apprécier l'intérêt que ces renseignements peuvent présenter pour la Défense. Après quoi, si la Chambre venait à conclure que les renseignements en question ne présentent pas d'intérêt pour la Défense, cette conclusion serait très probablement un élément

<sup>14</sup> *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, [ICC-01/04-01/06-568-tFRA](#) (l' « Arrêt du 13 octobre 2006 »), par. 1.

<sup>15</sup> *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, [ICC-01/04-01/07-475-tFRA](#) (l' « Arrêt du 13 mai 2008 »), paras 67, 71-72, 97.

<sup>16</sup> [Arrêt du 13 mai 2008](#), paras 67, 71 ; *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, [ICC-01/04-01/06-773-tFR](#) (l' « Arrêt du 14 décembre 2006 »), par. 21.

<sup>17</sup> [Arrêt du 13 mai 2008](#), paras 67, 72 ; [Arrêt du 14 décembre 2006](#), par. 33.

<sup>18</sup> [Arrêt du 14 décembre 2006](#), paras 33-34 ; [Arrêt du 13 mai 2008](#), paras 67, 72. Voir également [Arrêt du 13 octobre 2006](#), par. 37.

important pour déterminer si les intérêts de la personne susceptible d'être mise en danger l'emportent sur ceux de la Défense. En revanche, si ces renseignements peuvent soutenir la cause du suspect ou s'ils sont de nature à entamer la crédibilité du dossier du Procureur, la Chambre préliminaire devra faire bien attention à l'heure de mettre en balance les intérêts en présence.<sup>19</sup>

14. Le juge unique note que la Chambre d'appel a précisé que « les principes énoncés [...] ne [servaient] qu'à titre indicatif et [devaient] être interprétés avec souplesse en fonction des circonstances particulières de la demande à l'examen »<sup>20</sup>. La Chambre d'appel a également estimé qu'il était « impératif que la Chambre préliminaire, qui aura une vision globale de la procédure, prenne pleinement en considération les faits et circonstances propres à chaque affaire et à chaque demande spécifique dont elle est saisie aux fins de suppressions précises »<sup>21</sup>.

15. Le juge unique rappelle que la Chambre d'appel a souligné la spécificité de la phase de la confirmation des charges, qui vise, selon l'article 61-7 du Statut, à « détermine[r], s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés », et notamment en ce qu' « une chambre peut autoriser que ne soient pas communiqués à la Défense avant l'audience de confirmation des charges certains renseignements qui devront l'être avant le procès »<sup>22</sup>.

16. La jurisprudence des chambres préliminaires montre qu'elles ont également pris en considération, entres autres, les éléments suivants au moment d'évaluer l'existence d'un risque pour la sécurité de témoins : les circonstances particulières de

<sup>19</sup> [Arrêt du 13 mai 2008](#), par. 72 (c).

<sup>20</sup> [Arrêt du 13 mai 2008](#), par. 68.

<sup>21</sup> [Arrêt du 13 mai 2008](#), par. 69.

<sup>22</sup> [Arrêt du 13 mai 2008](#), par. 68. Voir également Tribunal pénal pour l'Ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, *Affaire Tihomir Blašić, Decision on the Application of the Prosecutor dated 17 October 1996 requesting protective measures for victims and witnesses*, Case no. IT-95-14-PT, 5 novembre 1996, par. 24 : « *The philosophy which imbues the Statute and the Rules of the Tribunal appears clear: the victims and witnesses merit protection, even from the accused, during the preliminary proceedings and continuing until a reasonable time before the start of the trial itself; from that time forth, however, the right of the accused to an equitable trial must take precedence and require that the veil of anonymity be lifted in his favour, even of the veil must continue to obstruct the view of the public and the media.* »

la situation personnelle du témoin<sup>23</sup>; le lieu de résidence du témoin et, éventuellement, la capacité de la Cour de mettre en place des mesures de sécurité sur place<sup>24</sup>; le fait que le suspect soit ou non détenu par la Cour<sup>25</sup>; le fait que la divulgation du nom du témoin, même à un nombre limité de personnes, en l'occurrence, la défense, peut amener à une dissémination de l'information plus large, y compris à des personnes qui commanditeraient des représailles, même en l'absence d'instructions telles de la part du suspect<sup>26</sup>; l'existence d'autres mesures de protection éventuellement mises en place pour ce témoin<sup>27</sup>; le fait que le témoin ait consenti ou non à la divulgation de son identité<sup>28</sup>.

17. Dans son analyse du caractère proportionnel de la mesure au regard des droits du suspect et de l'exigence d'un procès équitable et impartial, la Chambre préliminaire a pris en compte notamment : le fait que l'usage par le Procureur de la preuve apportée par le témoin ne servait qu'à la corroboration d'autres éléments de preuve<sup>29</sup>; le fait que la mesure soit demandée au stade préliminaire de la procédure<sup>30</sup>.

18. Enfin, le juge unique observe que conformément à la jurisprudence des chambres préliminaires, le fait que l'identité du témoin n'ait pas été divulguée à la défense sera pris en considération au moment d'évaluer la valeur probante du

---

<sup>23</sup> *Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Décision relative aux demandes d'expurgation présentées par le Procureur, 2 décembre 2015, ICC-01/12-01/15-53-Red-tFRA (la « Décision du 2 décembre 2015 »), par. 6; *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, *First decision on the Prosecutor's requests for redactions and other protective measures*, 27 mars 2012, [ICC-02/11-01/11-74-Red](#) (la « Décision du 27 mars 2012 »), par. 41; *Affaire Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, *Decision on the Prosecution's applications for redactions pursuant to Rule 81(2) and Rule 81(4)*, 20 mai 2011, [ICC-01/04-01/10-167](#) (la « Décision du 20 mai 2011 »), par. 13.

<sup>24</sup> Décision du 2 décembre 2015, paras 6-7; [Décision du 27 mars 2012](#), par. 36; [Décision du 20 mai 2011](#), par. 13; *Affaire Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, *Decision on the Prosecutor's Requests for Authorisation for Non-disclosure of Identities of Witnesses* DAR-OTP-WWWW-0304, DAR-OTP-WWWW-0305, DAR-OTP-WWWW-0306, DAR-OTP-WVWW-0307, DAR-OTP-VVWW-0312 and DAR-OTP-WVWW-0314, 31 août 2009, [ICC-02/05-02/09-74](#) (la « Décision du 31 août 2009 »), par. 10; *Affaire Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, *Decision on the Prosecutor's Request for Authorisation for Non-disclosure of of Witnesses* DAR-OTP-WWWW-0433, 31 août 2009, [ICC-02/05-02/09-77](#) (« Deuxième décision du 31 août 2009 »), par. 6.

<sup>25</sup> [Décision du 31 août 2009](#), par. 10; [Deuxième décision du 31 août 2009](#), par. 4.

<sup>26</sup> [Décision du 31 août 2009](#), par. 10; [Deuxième décision du 31 août 2009](#), par. 4.

<sup>27</sup> [Décision du 27 mars 2012](#), par. 36; [Décision du 20 mai 2011](#), par. 13.

<sup>28</sup> Décision du 2 décembre 2015, par. 6.

<sup>29</sup> Décision du 2 décembre 2015, par. 10; [Décision du 27 mars 2012](#), paras 42-43.

<sup>30</sup> Voir par exemple [Décision du 20 mai 2011](#), par. 15; [Deuxième décision du 31 août 2009](#), paras 7-8; [Décision du 31 août 2009](#), par. 15.

témoignage et autres éléments de preuve relatifs à ce témoin. Le juge unique rappelle que les chambres préliminaires ont de manière constante déclaré que les témoignages ou les résumés de témoignages émanant de témoins anonymes étaient admissibles, mais qu'elles leur accordaient une valeur probante moindre que ceux émanant de témoins dont l'identité était connue de la défense<sup>31</sup>, qu'ils devaient être corroborés<sup>32</sup>, et qu'aucune conclusion ne saurait être tirée uniquement sur la base d'éléments de preuve indirects émanant de sources anonymes<sup>33</sup>.

### III. Analyse

#### 1. Arguments des parties

19. Le Procureur, dans sa Requête, affirme qu'il souhaite se fonder sur les preuves relatives au témoin MLI-OTP-P-0431 (le « Témoin P-0431 » ou « P-0431 ») à l'audience de confirmation des charges<sup>34</sup>, et que le témoignage de ce dernier porte sur [EXPURGÉ]<sup>35</sup>. Le Procureur explique que le Témoin P-0431, [EXPURGÉ]<sup>36</sup>. Le Procureur soutient que si la coopération de ce témoin avec la Cour venait à être

---

<sup>31</sup> *Affaire Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, [ICC-01/09-01/11-373-tFRA](#) (la « Décision du 23 janvier 2012 »), par. 78 ; *Affaire Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, 8 février 2010, [ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA](#) (la « Décision du 8 février 2010 »), par. 52 ; *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, [ICC-01/05-01/08-424-tFRA](#) (la « Décision du 15 juin 2009 »), par. 50 ; *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et à la règle 77 du Règlement, 25 avril 2008, [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), par. 18. Voir également *Affaire Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, [ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA](#) (la « Décision du 16 décembre 2011 »), par. 49 ; *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, [ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr](#) (la « Décision du 30 septembre 2008 »), par. 160.

<sup>32</sup> [Décision du 23 janvier 2012](#), paras 78, 297 ; [Décision du 16 décembre 2011](#), par. 49 ; [Décision du 8 février 2010](#), par. 52 ; [Décision du 30 septembre 2008](#), par. 140.

<sup>33</sup> [Décision du 30 septembre 2008](#), par. 140.

<sup>34</sup> Requête, par. 2.

<sup>35</sup> [EXPURGÉ].

<sup>36</sup> [EXPURGÉ].

connue, il serait alors exposé, ainsi que sa famille, à un risque [EXPURGÉ], et que cela serait par ailleurs également préjudiciable aux enquêtes en cours ou à venir<sup>37</sup>.

20. Par conséquent, le Procureur demande: (i) l'autorisation de pouvoir ne pas divulguer l'identité ainsi que toute information pouvant identifier le Témoin P-0431; (ii) l'autorisation de pouvoir verser au dossier une version expurgée et anonyme du témoignage du Témoin P-0431 et de sa traduction en arabe ; (ii) l'autorisation d'expurger le nom dudit témoin dans la filière de conservation et de transmission (*chain of custody*) de son témoignage et d'une des annexes à son témoignage [EXPURGÉ]; (iv) la non-communication de pièces entières, dont [EXPURGÉ] documents produits en annexe à son témoignage et reproduits en annexe D à la Requête, ainsi que le *curriculum vitae* du témoin, produit en annexe à son témoignage et reproduit en annexe B à la Requête<sup>38</sup> (les « mesures demandées »).

21. [EXPURGÉ]<sup>39</sup> [EXPURGÉ]<sup>40</sup>.

22. Le Procureur fait référence, entre autres, à l'article 68(5) du Statut, à la règle 81-2 et 4 du Règlement et à la jurisprudence de la Chambre d'appel dans les affaires *Lubanga* et *Katanga* concernant quatre facteurs que le juge unique doit prendre en considération quand il examine une requête pour non-divulgence de l'identité d'un témoin<sup>41</sup>. Le Procureur souligne également que dans sa jurisprudence, la Chambre d'appel a souligné que le critère permettant la non-divulgence de renseignements au stade de la confirmation des charges était moins exigeant que le critère applicable au stade du procès<sup>42</sup>.

---

<sup>37</sup> Requête, par. 2.

<sup>38</sup> Requête, paras 10, 61.

<sup>39</sup> [EXPURGÉ].

<sup>40</sup> [EXPURGÉ].

<sup>41</sup> Requête, paras 16-23 faisant référence, entre autres, à [Arrêt du 13 mai 2008](#), par. 62 ; [Arrêt du 13 octobre 2006](#) ; [Arrêt du 14 décembre 2006](#). Le Procureur ajoute que parmi les facteurs pertinents pour déterminer l'existence d'un risque figurent : la situation personnelle du témoin, l'existence d'une quelconque mesure de protection ou de sécurité mise en place pour lui, la situation sécuritaire dans la zone où le témoin et sa famille résident, le fait que le témoin ou sa famille ait ou non reçu quelconques menaces en raison de son implication imputée avec la Cour, le fait que le témoin ait ou non commis des actes le mettant en danger sa sécurité personnelle, le fait que le témoin ait ou non consenti à la divulgation de son identité. Voir Requête, par. 20.

<sup>42</sup> Requête, par. 24 faisant référence à [Arrêt du 13 mai 2008](#), par. 59.

23. Le Procureur soutient qu'en l'espèce la divulgation d'une version expurgée du témoignage de P-0431, et la non-divulgation de certaines pièces et métadonnées est nécessaire, pour protéger le témoin ainsi que sa famille, en vertu de la règle 81-4 du Règlement<sup>43</sup>. Pour démontrer l'existence d'un risque objectivement identifiable de danger<sup>44</sup>, le Procureur fait référence à la situation sécuritaire générale, en particulier au nord du Mali et à Tombouctou<sup>45</sup>, [EXPURGÉ]<sup>46</sup> [EXPURGÉ]<sup>47</sup>. Le Procureur fait également référence à l'évaluation du risque concernant ce témoin à laquelle son Bureau a procédé<sup>48</sup>.

24. Le Procureur affirme que, [EXPURGÉ]<sup>49</sup>.

25. Le Procureur allègue que les mesures demandées sont les mesures les moins intrusives disponibles, [EXPURGÉ]<sup>50</sup>.

26. Le Procureur soutient également que les mesures demandées ne porteront pas préjudice à la défense, notamment parce que les expurgations qu'elle a effectuées portent uniquement sur les informations pouvant permettre une identification du témoin mais pas sur le fond de l'affaire, que d'autres éléments de preuve, [EXPURGÉ], seront divulgués, et que le Témoin P-0431 ne fournit aucun renseignement concernant M. Al Hassan personnellement<sup>51</sup>. [EXPURGÉ]<sup>52</sup>.

27. Le Procureur soutient que la non-divulgation de renseignements demandée est également nécessaire en vertu de la règle 81-2 du Règlement car leur communication pourrait être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, notamment en raison de l'existence d'un risque objectivement identifiable de

---

<sup>43</sup> Requête, paras 34-48.

<sup>44</sup> Requête, paras 34-45.

<sup>45</sup> Requête, paras 34-39 [EXPURGÉ].

<sup>46</sup> [EXPURGÉ].

<sup>47</sup> [EXPURGÉ].

<sup>48</sup> Requête, par. 42 ; [EXPURGÉ].

<sup>49</sup> [EXPURGÉ].

<sup>50</sup> Requête, par. 47 [EXPURGÉ].

<sup>51</sup> Requête, paras 49-53.

<sup>52</sup> [EXPURGÉ].

pressions sur le témoin<sup>53</sup>. Le Procureur explique que ces pressions pourraient avoir pour résultat [EXPURGÉ]<sup>54</sup>. Le Procureur affirme que le Témoin P-0431 [EXPURGÉ]<sup>55</sup>. Enfin, le Procureur souligne [EXPURGÉ]<sup>56</sup>.

28. La défense demande au juge unique de rejeter la Requête, et d'ordonner la divulgation de l'identité du Témoin P-0431 à la défense, ainsi que la communication de son *curriculum vitae*<sup>57</sup>. Selon la défense, c'est le seul moyen de garantir qu'elle soit en position de tester la crédibilité de ce témoin, qui va témoigner sur un élément central de cette affaire<sup>58</sup>. La défense demande également au juge unique d'ordonner au Procureur de produire des versions moins expurgées de ses demandes de non-communication afin de garantir que la défense ait accès à suffisamment d'information pour pouvoir y répondre<sup>59</sup>.

29. La défense répond que le Procureur n'a pas démontré<sup>60</sup> que la non-divulgation était nécessaire compte tenu de l'existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité du témoin concerné ou d'interférence avec les enquêtes du Procureur<sup>61</sup>, qui serait causé par la communication de renseignements à la défense en particulier<sup>62</sup> ou que les mesures demandées seraient proportionnées quant aux droits de la défense<sup>63</sup>. En particulier, la défense soutient que l'analyse proposée par le Procureur de l'existence d'un risque [EXPURGÉ] pour le témoin, se borne à associer de manière vague M. Al Hassan à Al Qaïda au Maghreb Islamique (« AQMI »), ainsi qu'à

---

<sup>53</sup> Requête, paras 54-60 faisant référence et citant l'*Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Judgment on the appeal of Mr Germain Katanga against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements"*, 14 mai 2008, [ICC-01/04-01/07-476](#) (l'« Arrêt du 14 mai 2008 »), par. 49.

<sup>54</sup> [EXPURGÉ].

<sup>55</sup> [EXPURGÉ].

<sup>56</sup> [EXPURGÉ].

<sup>57</sup> Réponse, paras 5, 14, 18.

<sup>58</sup> Réponse, paras 14, 18.

<sup>59</sup> Réponse, paras 5, 19.

<sup>60</sup> Voir Réponse, paras 2-5 faisant référence, entre autres, à [Décision du 20 mai 2011](#), par. 6 ; [Arrêt du 13 mai 2008](#), paras 56, 61, 70-73, 97 ; [Arrêt du 14 décembre 2006](#), paras 33-34 ; [Arrêt du 13 octobre 2006](#), paras 36-39.

<sup>61</sup> Réponse, paras 7-8, 10, 13, 18.

<sup>62</sup> Réponse, paras 7, 9, 11, 13, 16, 18.

<sup>63</sup> Réponse, par. 12.

d'autres groupes et à faire référence à la « situation sécuritaire générale » au Mali<sup>64</sup>. La défense ajoute que si la Requête était acceptée comme répondant au critère pour autoriser la non-communication prévue par la règle 81-2 et 4 du Règlement, alors l'identité de tout individu en contact avec le Bureau du Procureur pourrait ne pas être divulguée à la défense sur la base du même raisonnement<sup>65</sup>. La défense allègue que [EXPURGÉ]<sup>66</sup>.

30. La défense souligne que si le juge unique faisait néanmoins droit à la Requête, toutes les preuves en relation avec le Témoin P-0431, sur lesquelles le Procureur se fonderait lors de l'audience de confirmation des charges, devraient être considérées comme ayant une valeur probante moindre en comparaison des témoignages apportés par les témoins dont l'identité a été communiquée à la défense<sup>67</sup>.

### 3. Conclusions du juge unique

31. Avant d'entamer l'analyse de la Requête du Procureur, le juge unique note que la défense soutient qu'en raison du caractère fortement expurgé de celle-ci, elle n'a pas été en mesure de conduire une analyse suffisante de cette requête<sup>68</sup>. A ce propos, le juge unique, qui a accès à la version non expurgée de la requête du Procureur, estime que les expurgations qui ont été réalisées par le Procureur sont nécessaires, notamment afin d'empêcher une identification éventuelle du témoin en question, qui rendrait caduque le but même de la requête.

32. Concernant par ailleurs la requête de la défense demandant au juge unique d'ordonner au Procureur de lui fournir des versions moins expurgées de ses requêtes pour non-divulgaration, le juge unique rappelle que la nécessité des expurgations ne peut être analysée qu'au cas par cas et non de manière générale et anticipée. Cela n'empêche en aucun cas la défense de contester le niveau d'expurgation d'une

---

<sup>64</sup> Réponse, paras 10, 18.

<sup>65</sup> Réponse, par. 10.

<sup>66</sup> [EXPURGÉ].

<sup>67</sup> Réponse, par. 17.

<sup>68</sup> Réponse, par. 16.

requête ou de tout autre document<sup>69</sup> versé au dossier de l'affaire, directement auprès de la Chambre, comme elle l'a fait en l'espèce. Le juge unique va à présent procéder à l'analyse de la Requête. Pour les raisons exposées ci-dessous, le juge unique considère qu'il convient d'y faire droit.

33. Le juge unique note les informations fournies par le Procureur témoignant de représailles, y compris de meurtres, [EXPURGÉ]<sup>70</sup>, et, dans ce contexte, le juge unique considère fondé l'argument du Procureur selon lequel, s'il s'avère être vrai, le fait que M. Al Hassan était un membre d'*Ansar Dine* et travaillait sous les ordres d'Iyad Ag Ghaly au moment de son arrestation<sup>71</sup> est un facteur à prendre en considération au moment d'évaluer le risque que constitue la communication de l'identité du témoin à la défense. En outre, dans un contexte sécuritaire particulièrement préoccupant et [EXPURGÉ]<sup>72</sup>, le juge unique note avec attention que la divulgation du nom du témoin, même à un nombre limité de personnes, en l'occurrence, la défense, comporte inévitablement le risque d'une dissémination plus large de l'information<sup>73</sup>, même à l'insu de la défense<sup>74</sup>.

34. Le juge unique note que dans sa Requête, le Procureur [EXPURGÉ]<sup>75</sup> [EXPURGÉ]<sup>76</sup> [EXPURGÉ]<sup>77</sup> [EXPURGÉ]<sup>78</sup>.

35. Le juge unique souligne également que l'existence d'un risque objectivement justifiable en l'espèce tient [EXPURGÉ]<sup>79</sup> [EXPURGÉ]<sup>80</sup>. [EXPURGÉ]<sup>81</sup>. Le juge unique

---

<sup>69</sup> Voir la norme 22 du Règlement de la Cour.

<sup>70</sup> Requête, paras 36-39, [EXPURGÉ].

<sup>71</sup> Voir Requête, par. 39, [EXPURGÉ].

<sup>72</sup> [EXPURGÉ].

<sup>73</sup> [Décision du 31 août 2009](#), par. 10 ; [Deuxième décision du 31 août 2009](#), par. 4.

<sup>74</sup> Voir Requête, par. 41.

<sup>75</sup> [EXPURGÉ].

<sup>76</sup> [EXPURGÉ].

<sup>77</sup> [EXPURGÉ].

<sup>78</sup> [EXPURGÉ].

<sup>79</sup> [EXPURGÉ].

<sup>80</sup> [EXPURGÉ].

<sup>81</sup> [EXPURGÉ].

note qu'aux dires du Procureur, le témoin a [EXPURGÉ] refusé de consentir à la divulgation de son identité à la défense<sup>82</sup>.

36. Le juge unique note par ailleurs le contexte sécuritaire particulier [EXPURGÉ]<sup>83</sup>, et que le Procureur [EXPURGÉ]<sup>84</sup>. Par conséquent la non-divulgation de son identité au public et à la défense semble être l'unique mesure permettant d'assurer effectivement sa protection.

37. Surtout, les précédentes observations sont à mettre en regard avec le fait que le Procureur a démontré dans sa Requête que le témoignage de P-0431 visait à établir [EXPURGÉ], et, en cela, n'est ni de nature à produire des éléments à décharge, ni essentiel pour la défense de M. Al Hassan en ce qu'il ne porte pas sur la question de son comportement ou directement sur sa responsabilité individuelle<sup>85</sup>.

38. Le juge unique est également convaincu par les arguments avancés par le Procureur selon lesquels les mesures demandées sont nécessaires en application de la règle 81-2 du Règlement<sup>86</sup>. En effet, [EXPURGÉ]<sup>87</sup>.

39. Partant, le juge unique estime que la non-divulgation de l'identité du Témoin P-0431 à la défense est la mesure la moins restrictive possible à même de protéger le témoin, et la plus à même de trouver un équilibre entre la nécessité d'assurer la protection de ce témoin et, [EXPURGÉ], la nécessité de limiter tout préjudice aux enquêtes en cours ou à venir du Bureau du Procureur, et le respect des droits de la défense et du suspect.

40. Le juge unique accepte également les arguments du Procureur quant à sa demande de non-divulgation de documents entiers [EXPURGÉ]<sup>88</sup>. Cela est d'autant plus vrai pour son *curriculum vitae* contenu dans l'annexe B<sup>89</sup>.

---

<sup>82</sup> Requête, par. 44.

<sup>83</sup> [EXPURGÉ].

<sup>84</sup> [EXPURGÉ].

<sup>85</sup> Voir [Arrêt du 13 mai 2008](#), par. 72.

<sup>86</sup> Voir Requête, paras 55-56.

<sup>87</sup> [EXPURGÉ].

<sup>88</sup> [EXPURGÉ].

<sup>89</sup> Annexe B à la Requête, ICC-01/12-01/18-44-Conf-Exp-AnxB.

**PAR CES MOTIFS, le juge unique**

**DECIDE** d'autoriser le Procureur à ne pas divulguer à la défense l'identité du témoin MLI-OTP-P-0431 et de continuer à utiliser ce pseudonyme au cours de la procédure à venir ;

**DECIDE** d'autoriser le Procureur à opérer les expurgations demandées et à ne pas communiquer certains documents dans leur intégralité, comme proposé dans sa Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



---

**M. le juge Péter Kovács**  
**Juge unique**

Fait le 19 juillet 2018

À La Haye (Pays-Bas)